



ARRETE MUNICIPAL N°A2025-539
ACCORDANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE
TRAVAUX AT 014 191 25 00003
PORTANT SUR UN TERRAIN
SIS 22 RUE RHENE BATON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4, et les articles R.111-18 à R.111-19-60 ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, présentée le 10/03/2025 par la COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER représentée par Madame PHILIPPEAUX Anne-Marie, et enregistrée en mairie sous le numéro AT 014 191 25 00003 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : construction neuve de locaux provisoires du Centre Social de Courseulles-sur-Mer
- sur une parcelle cadastrée : section AD numéro 480
- sur un terrain situé : 22 RUE RHENE BATON, à COURSEULLES-SUR-MER (14470)

Vu l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen en date du 27/03/2025 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 17/04/2025 ;

Considérant que l'installation provisoire, d'une durée prévisionnelle de fonctionnement de 10 mois est destinée à accueillir les services du Centre Social de Courseulles-sur-Mer pendant la réalisation des travaux de réhabilitation de son siège, avec notamment la mise en accessibilité aux personnes handicapées des services délivrés,

Considérant que des mesures organisationnelles seront prises pour assurer, dans la mesure du possible, l'accès des personnes handicapées aux bureaux individuels de l'installation,

Considérant que des dispositions seront mises en œuvre lorsque cet accès se révélera difficile, pour délivrer à l'accueil de la structure provisoire accessible aux personnes handicapées, certains services du Centre Social,

Considérant que les services spécifiques tels que ceux nécessitant un certain niveau de confidentialité pourront, le cas échéant, être délivrés dans des lieux tiers accessibles appartenant à la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions de l'article suivant,

ARTICLE 2 Les rappels et mesures réglementaires du procès-verbal de la commission de sécurité devront être intégralement respectés.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 06/06/2025

Signé le 10 JUIN 2025

Publié le

Le Maire


Anne-Marie PHILIPPEAUX



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.